

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune d'Aubeterre-sur-Dronne  
En agglomération**

**Sens prioritaire**

**Route départementale D17 du PR 7+0805 au PR 7+0850**

**ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00091-P**

le Maire d'Aubeterre-sur-Dronne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant l'aménagement d'une écluse réalisée en vue d'assurer la sécurité de toutes les catégories d'usagers

Considérant que de ce fait l'étroitesse de la chaussée sur la route départementale D17 du PR 7+0805 au PR 7+0850, ne permet pas le croisement de véhicules, il y a lieu d'instaurer un sens prioritaire.

**ARRÊTE**

**Article 1**

La circulation de tous les véhicules sur la route départementale D17 du PR 7+0805 au PR 7+0850 est réglementée comme suit :

Les conducteurs venant de LAPRADE et se dirigeant vers CHALAIS devront céder la priorité aux véhicules circulant dans le sens opposé.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

**Article 3**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)